

# LE **Canard**



N°8- 2023

## DES TERRITORIAUX DU GRAND EST



**13 OCTOBRE 2023**

**MOBILISATION  
INTERSYNDICALE**

- **QUEL ÂGE DE DÉPART EN RETRAITE ?  
LES « BORNES » AU 1ER SEPTEMBRE**
- **PRIME DE POUVOIR D'ACHAT :  
L'UNSA DÉNONCE L'ABSENCE DE  
DIALOGUE SOCIAL...**



Les Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire de notre **Syndicat UNSA Territoriaux** du Bas-Rhin se sont tenues **mardi 26 septembre dernier**, à l'**Hôtel de la Monnaie de la ville de MOLSHEIM**. Cette journée qui a été riche en échanges et rencontres est un moment fort pour notre Syndicat qui se veut au plus proche de ses adhérents et sympathisants.

Monsieur Gilbert STECK, Adjoint au Maire de Molsheim nous a chaleureusement accueillis et remerciés pour la proximité et le dialogue solide existant entre l'**UNSA Territoriaux** et les collectivités du Bas-Rhin.

Monsieur Michel LORENTZ Président du CDG 67 qui était également notre invité, est venu apporter son éclairage sur 3 thèmes d'actualité dans la FPT : le temps de travail en Alsace-Moselle, la promotion interne ainsi que la prévoyance. Son intervention a donné lieu à des discussions très intéressantes avec les adhérents.

Temps fort de cette rencontre, un dossier-débat sur le thème du temps de travail animé par un quiz ont été proposés aux participants qui se sont prêtés au jeu avec beaucoup d'enthousiasme ! Ceci a permis un dialogue utile et constructif sur beaucoup de questions que se posent les agents territoriaux du Bas-Rhin. L'AG Extraordinaire a quant à elle entériné des décisions concernant des modifications statutaires.

[Présentation complète du nouveau Comité Directeur du Syndicat UNSA Territoriaux du Bas-Rhin.](#)

Bonne lecture ! **Sylvie WEISSLER**



## DOSSIER

# QUEL ÂGE DE DÉPART EN RETRAITE ?

La loi retraites, que l'**UNSA** a combattue, est entrée en application au 1er septembre 2023. Elle fait évoluer l'âge de départ possible ainsi que le nombre de trimestres requis pour une retraite sans décote pour tous les agents publics. L'âge d'ouverture des droits (AOD) est l'âge à partir duquel le départ à la retraite est possible. Une fois l'AOD atteint, les critères de calcul de la pension sont figés, notamment le nombre de trimestres d'assurance exigé pour une retraite à taux plein. L'AOD varie suivant l'année de naissance et suivant l'emploi occupé ou ayant été occupé par l'agent.

### Agents en catégorie sédentaire et agents contractuels

La plupart des emplois de la fonction publique sont classés dans cette catégorie. Tous les agents contractuels, quel que soit l'emploi occupé, relèvent de cette catégorie. Si le nombre de trimestres n'est pas atteint, l'âge d'annulation de la décote reste fixé à 67 ans.

Année de naissance	Age d'Ouverture des Droits	Trimestres / Taux plein
Du 01/01 au 31/08/1961	62 ans	169
Du 01/09 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	169
1962	62 ans et 6 mois	170
1963	62 ans et 9 mois	171
1964	63 ans	172
1965	63 ans et 3 mois	172
1966	63 ans et 6 mois	172
1967	63 ans et 9 mois	172
À partir du 01/01/1968	64 ans	172



### Agents classés en catégorie active

Les emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles sont classés dans la catégorie active. La nomenclature en est établie par arrêté ministériel pour la FPT. Il est nécessaire d'avoir effectué au moins 17ans dans des emplois classés dans cette catégorie pour bénéficier d'un AOD à un âge anticipé. Si le nombre de trimestres n'est pas atteint, l'âge d'annulation de la décote est fixé à 62 ans.

Année de naissance	Age d'Ouverture des Droits	Trimestres / Taux plein
Du 01/01 au 31/08/1966	57 ans	169
Du 01/09 au 31/12/1966	57 ans et 3 mois	169
1967	57 ans et 6 mois	169
1968	57 ans et 9 mois	170
1969	58 ans	171
1970	58 ans et 3 mois	172
1971	58 ans et 6 mois	172
1972	58 ans et 9 mois	172
À partir du 01/01/1973	59 ans	172

**Agents classés en catégorie super-active**

Quelques emplois (en institut médico-légal de la préfecture de police, agent des réseaux souterrains des égouts, personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, agent des services actifs de la police nationale) permettent de bénéficier d'un AOD à un âge minoré. L'âge d'annulation de la décote est fixé à 57 ans.

Consultez le tableau « catégorie super active » sur notre site

**Pas de pénibilité dans la fonction publique !**

Les agents de la fonction publique ne bénéficient pas du C2P (compte professionnel de prévention), qui prend en compte l'exposition individuelle à certains facteurs de risques professionnels, comme pour les salariés du secteur privé.

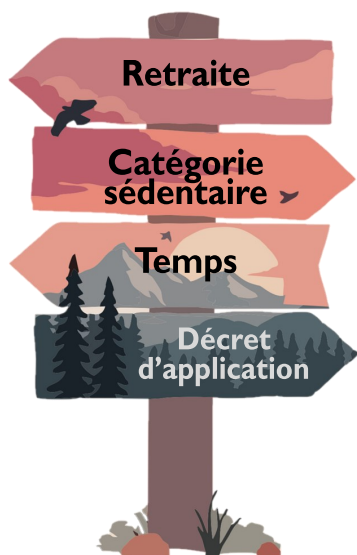
L'UNSA avait donc demandé le classement de certains emplois en catégorie active, pour une prise en compte de la pénibilité pour ces métiers ne bénéficiant pas du service actif. Le gouvernement, lors de la réforme des retraites de 2023, a refusé tout net ces demandes législatives.

**RETRAITE PROGRESSIVE :  
OUI MAIS SUR AUTORISATION...**

Aucune possibilité de départ progressif en retraite n'existait pour les agents, cependant la loi de 2023 relative à la réforme des retraites étend la retraite progressive aux agents des trois versants de la FPT.

**Conditions préalables :** Pour faire la demande, il faut que l'agent remplisse ces 3 conditions :

1. Être à 2 ans ou moins de l'âge d'ouverture des droits de la catégorie sédentaire. Cet âge a été augmenté par la loi de 2023 ;
2. Comptabiliser au moins 150 trimestres d'assurance dans un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse,
3. **Bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel.** Si l'agent est à temps incomplet ou à temps non-complet, cette autorisation n'est pas nécessaire.



Ce temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur à 50 % d'un temps complet. L'agent doit demander à son employeur l'autorisation de travailler à temps partiel. Elle peut lui être refusée, compte tenu des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Retraite progressive :

Année de naissance	Age d'ouverture des Droits catégorie sédentaire	Age à partir duquel il est possible de demander une retraite progressive
Du 01/01 au 31/08/1961	62 ans	60 ans
Du 01/09 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
À partir du 01/01/1968	64 ans	62 ans

**Montant de la pension partielle**

Le montant de la pension complète est calculé à la date d'effet de la retraite progressive. Ensuite, ce montant est affecté d'un coefficient égal à la quotité non travaillée qui déterminera le montant de la pension partielle. En cas d'évolution de la quotité non travaillée, ce coefficient est modifié, mais pas la base du calcul de la pension.

**Fin de la pension partielle quand :**

- L'agent reprend son activité à temps plein, que ce soit à sa demande ou sur fin d'autorisation de temps partiel,
- Le service à temps incomplet devient un service à temps plein,
- L'agent prend sa retraite à titre définitif.

**Calcul de la pension à titre définitif**

La pension définitive est calculée à la date de départ en retraite, en prenant en compte la période de retraite progressive. La durée de retraite progressive sera comptée comme du temps plein en ce qui concerne la durée d'assurance. Pour la durée de services, qui permet le calcul du taux de pension, la période de retraite progressive sera proratisée par rapport à la quotité de travail.

**Ex : 3 ans de retraite progressive avec une quotité de travail de 50 % seront comptabilisées pour 12 trimestres de durée d'assurance et 6 trimestres de durée de services.**

Entrée en vigueur de la retraite progressive : 1er septembre 2023. La demande peut être présentée dès le lendemain de la publication des décrets. Par dérogation, pour les demandes présentées entre le 2 septembre et le 31 décembre 2023, la date d'effet de la retraite progressive peut être demandée entre le 1er septembre 2023 et la date de la demande. Le cumul emploi retraite et retraite progressive est défini pour les agents territoriaux dans le [décret 2023-751 du 10 août 2023](#).



L'UNSA souhaite vivement que toutes les demandes de temps partiel pour retraite progressive qui remplissent les conditions 1 & 2 soient accordées.

## PRIME DE POUVOIR D'ACHAT : L'UNSA DÉNONCE L'ABSENCE DE DIALOGUE SOCIAL...

Comme évoqué dans notre [Canard numéro 7](#) une « prime de pouvoir d'achat » avait été actée fin juillet pour la Fonction Publique d'Etat et Hospitalière. Le montant de cette prime est forfaitaire et va de 300 euros à 800 euros. *Il faut savoir que cette prime est déjà applicable à la FPT, même en l'absence d'un texte spécifique...* [Explications](#)

La mise en place d'une prime **spécifiquement pour la Territoriale** devait être examinée fin septembre, mais les textes insuffisants et restrictifs prévus au Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale ont été boycottés par les organisations syndicales. **Le CSFPT a donc reconvoqué tous ses membres le 4 octobre, pour un nouvel examen des textes... et ces textes sont inchangés.**

L'UNSA avec les autres organisations syndicales avaient entre autres demandé :

- que le versement de la **prime soit aussi obligatoire pour la FPT**, au nom de l'égalité de traitement **(et parce que l'inflation touche tous les agents publics !!!)**,
- que le montant de la prime soit forfaitaire au lieu d'être un plafond. Un employeur territorial peut décider de verser une prime de 10 €...

**Ces demandes ont été rejetées.** L'État a fait valoir que puisqu'il ne contribuait pas à la prime, il ne pouvait l'imposer aux employeurs territoriaux...

Pour cette raison, devant l'absence de prise en compte de leurs revendications, les représentants de l'UNSA Territoriaux et leurs collègues des autres organisations syndicales, **ont lu une déclaration intersyndicale puis ont quitté la salle, refusant de voter.**

[Communiqué de presse intersyndical](#)

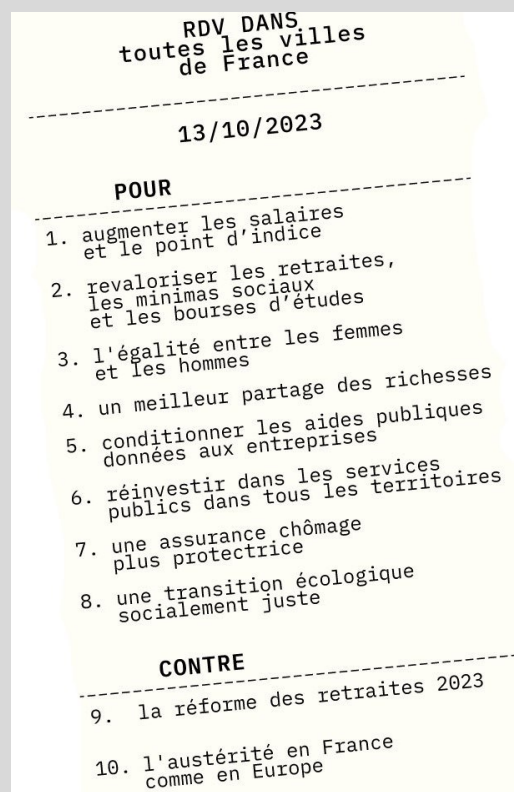
L'UNSA rappelle que la Fonction Publique Territoriale n'est pas une sous-catégorie d'agents publics. Le rôle de « figuration » dans lequel on place les agents Territoriaux n'est pas acceptable ni accepté. Le dialogue attendu et nécessaire est nettement insuffisant, conduisant à une perte de qualité des rapports et des échanges et du fonctionnement général de l'institution.

A l'UNSA nous souhaitons être entendus et respectés par le collègue employeur ainsi que par la Direction Générale des Collectivités Territoriales, dans notre raison d'être et de travailler sans relâche pour la prise en compte et la défense des intérêts des agents de la Fonction Publique Territoriale.

## 13 OCTOBRE 2023 MOBILISATION UNSA ET INTERSYNDICALE CONTRE L'AUSTÉRITÉ, POUR LES SALAIRES ET L'ÉGALITÉ FEMMES - HOMMES

L'UNSA et l'intersyndicale réaffirment leur **refus de toute régression sociale et appellent à se mobiliser Vendredi 13 octobre 2023**

contre l'austérité, pour les salaires et l'égalité femmes-hommes par des rassemblements, des manifestations, des actions, y compris par la grève et des débrayages, pour plus de justice sociale ! [Accédez aux infos pour le Bas-Rhin](#)



10H Place de la République à Strasbourg



UNION RÉGIONALE  
GRAND EST

UNSA TERRITORIAUX

UNION DEPARTEMENTALE DU BAS-RHIN  
UNION REGIONALE GRAND EST  
19, Rue des Vignes  
67400 ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN  
Tél. 03 88 24 11 09 Mail : [unsa67@orange.fr](mailto:unsa67@orange.fr)  
Permanences téléphoniques :  
Tous les jours ouvrés (lundi à vendredi) :  
8h30 - 12h00 et 13h30 - 17h00

**Téléchargez :** [BULLETIN D'ADHÉSION & FORMULAIRE SEPA](#)

**Sachez que :** La cotisation syndicale ouvre droit à un **crédit d'im-pôt égal à 66 %** du montant annuel cotisé (art 23 de la loi n° 2012-1510).

**Equipe de rédaction et de conception graphique :**

Sylvie WEISSLER, Lucienne BRASSEUR, Gaby LEGROS,  
Philippe KRAUSS, Cécile WATTRON

